



**Conseil général
24 et 25 juillet 2014**

**ACCORD SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION DES PARTICIPANTS
AU RÉGIME DES PENSIONS DE L'OMC (RPOMC) ET AUX RÉGIMES
DES INSTITUTIONS COORDONNÉES**

1.1. L'article 10 du Statut du Régime des pensions de l'OMC prévoit ce que suit: "Sous réserve de l'assentiment du Conseil général, le Comité de gestion peut approuver des accords avec les gouvernements Membres ou avec les organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants au Régime la continuité de leurs droits à pension."

1.2. L'OMC, avec l'assentiment du Conseil général, a déjà conclu des accords types avec six institutions coordonnées:

- a. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
- b. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).
- c. Le Conseil de l'Europe.
- d. L'Union de l'Europe occidentale (UEO).
- e. L'Agence spatiale européenne (ASE).
- f. Le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMET).

1.3. Le Comité de gestion du RPOMC a récemment approuvé l'extension de l'accord à trois nouvelles institutions coordonnées, sous réserve de l'assentiment du Conseil général.

- a. L'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT).
- b. L'Institut d'études de sécurité (ISS).
- c. Le Centre satellitaire de l'Union européenne (Satcen).

1.4. Les trois accords sont compatibles avec les précédents accords de transfert signés avec les autres institutions coordonnées et ont été examinés par le conseiller juridique de l'OMC.

1.5. Le Conseil général est invité à donner son assentiment à la décision prise par le Comité de gestion d'étendre l'accord de transfert avec les institutions coordonnées aux trois nouvelles institutions mentionnées ci-dessus.
